



**PROCES VERBAL
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 16 SEPTEMBRE 2024**

L'an Deux Mil vingt-quatre et le seize septembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune d'ORNAISONS, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, à la mairie, lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gilles CASTY, Maire.

Présents : CASTY Gilles - GASPARINI Sébastien – SAEZ Muriel - GIOVANNINI Elsa - RICHARD François - GARCIA Cathy – MEKHATRIA Malick - NADAL BLIN Sylvie – DEGLIAME Vincent - JURCZYK Jean-Yves - BARSALOU André

Absents : CHAOUAT Claire - SOLER Xavier - TISSEYRE Fanny - GALEYRAND Éric

Procurations : CHAOUAT Claire à GIOVANNINI Elsa - SOLER Xavier à RICHARD François - TISSEYRE Fanny à CASTY Gilles - GALEYRAND Éric à GASPARINI Sébastien

RICHARD François a été élu secrétaire de séance et a accepté ces fonctions.

1. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 26 juin 2024

M. le Maire donne lecture à l'assemblée du procès-verbal de la séance du 26 juin 2024 et le soumet à l'appréciation de l'assemblée délibérante.

M. le Maire invite l'assemblée à approuver le procès-verbal tel que présenté.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, ouï l'exposé de son Président

APPROUVE

le procès-verbal tel que présenté

2. Convention restaurant scolaire 2024 /2025 – commune Ornaisons / CCRCLM

M. le Maire donne lecture au conseil de la convention de facturation pour fourniture et livraison de repas en liaison froide pour le restaurant scolaire, transmise par la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières Minervois (CCRCLM) pour la période du 01/07/2024 au 30/06/2025, précisant les tarifs qui seront facturés à la commune : les repas « enfant primaire » à 5,50€.

M. le Maire rappelle au Conseil que le prix des repas appliqué par la commune aux familles est le prix coûtant. Or, sur cette dernière convention, les tarifs ont augmenté de 0,30€ par repas. Cette augmentation est imposée par le contrat liant la Communauté de Communes

Région Lézignanais Corbières Minervois, compétente en matière de restauration collective et le prestataire assurant la réalisation des repas. La municipalité continue de ne pas reporter le coût du personnel encadrant. Elle a également maintenu le service périscolaire, le mercredi et travaillé avec la CCRLCM pour conserver le centre de loisirs sur le village.

M. le Maire propose à l'assemblée d'approuver la convention et de l'autoriser à signer celle-ci ainsi que toutes pièces nécessaires au dossier.

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré,
Par 15 voix pour, 0 contre, 0 abstention**

DECIDE

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention avec la CCRLCM pour la période du 01/07/2023 au 30/06/2025.

3. Convention de mise à disposition de locaux et de matériels – commune Ornaisons / crèche ADAJE

M. le Maire donne lecture à l'assemblée de la convention de mise à disposition de locaux et de matériels entre la commune d'Ornaisons et l'association ADAJE pour la période du 01/01/2024 au 31/12/24.

La commune met à disposition de l'association les locaux situés au 7 avenue du chemin neuf à Ornaisons pour un loyer annuel de 15 000€ charges comprises (électricité, téléphone, internet, eau).

L'association souscritra les assurances induites normalement par l'usage de ces locaux, la commune assurant les charges de propriétaire.

La commune met également à disposition du matériel mobilier et de l'équipement pédagogique.

M. le Maire propose à l'assemblée d'approuver la convention et de l'autoriser à signer celle-ci ainsi que toutes pièces nécessaires au dossier.

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré,
Par 15 voix pour, 0 contre, 0 abstention**

DECIDE

D'APPROUVER la convention de mise à disposition de locaux et de matériels avec la crèche ADAJE.

D'AUTORISER M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires au dossier.

4. Adhésion au contrat d'assurance statutaire 2025 / 2028 du CDG de l'Aude

M. le Maire informe l'assemblée que le contrat d'assurances statutaires du CDG de l'Aude prend fin au 31/12/2024. Le CDG11 a réalisé un marché public d'assurance de groupe et

2 candidats ont répondu à la consultation. La Commission d'Appel d'Offre du CDG s'est réunie le 18/06/24 et a retenu l'offre économiquement la plus avantageuse, celle de CNP Assurances / Willis Towers Watson France.

Ce nouveau contrat propose des garanties identiques que sur le contrat de 2024 à la différence que les remboursements seront effectués sur la base de 100% des Indemnités Journalières (IJ) contre 90% précédemment.

La cotisation passe de 7,44% à 8,09% avec une franchise de 10j sur l'ensemble des arrêts pour les agents CNRACL et de 1,05% à 1,10% pour les agents IRCANTEC.

M. le Maire propose à l'assemblée d'adhérer au contrat d'assurance statutaire du CDG et de l'autoriser à signer toutes pièces nécessaires à cette adhésion.

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré,
Par 15 voix pour, 0 contre, 0 abstention**

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ; non encore codifié ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

DECIDE

Article 1^{er} : d'accepter la proposition suivante :

Assureur : **CNP Assurances**

Courtier : **Willis Towers Watson France**

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2025).

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) affiliés à la C.N.R.A.C.L.

Risques garantis :

- Décès
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Longue maladie, maladie longue durée
- Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations

Conditions : (garanties/franchises/taux)

Garanties IJ 100%

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	CHOIX*
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours sur l'ensemble des arrêts (sauf maternité sans franchise)	8.09%	X

Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et des Agents Non-Titulaires ou Agents affiliés I.R.C.A.N.T.E.C

Risques garantis :

- Congé pour invalidité imputable au service
- Grave maladie
- Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique

Conditions : (garanties/franchises/taux)

Garanties IJ 100%

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	CHOIX*
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire	1.10%	X

Article 2 : d'autoriser M. le Maire à signer les conventions en résultant.

5. Approbation plan de financement DSIL « mise en accessibilité de la mairie et rénovation énergétique de bâtiment »

M. le Maire informe l'assemblée que le Préfet a attribué une DSIL de 39 835€ soit 15% des dépenses pour le dossier de « mise en accessibilité de la mairie et rénovation énergétique de bâtiments ».

Le plan de financement initial prévoyait une subvention DSIL de 20%, il convient donc de délibérer à nouveau afin d'approuver le nouveau plan de financement suivant :

Financement	Montant HT de la subvention	Date de la demande	Date d'obtention (joindre la copie de la décision d'octroi)	Taux
Union Européenne				
Subvention DSIL	39 835,00 €	05/10/2023	04/07/2024	15%
Autres subventions de l'Etat : DETR	53 113,38 €	05/10/2023	16/04/2024	20%
Région	53 113,38 €	12/10/2023		20%
Département	53 113,38 €	12/10/2023	28/04/2023 14/12/2023	15% 5%
Autofinancement	66 391,76 €			25%
Emprunt				
TOTAL	265 566,90 €			100 %

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré,
Par 15 voix pour, 0 contre, 0 abstention**

DECIDE

D'APPROUVER le plan de financement tel que détaillé ci-dessus.

6. Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2023

M. le Maire rappelle à l'assemblée que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

M. le Maire présente à l'assemblée le RPQS d'assainissement collectif 2023 et propose de l'adopter.

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré,
Par 15 voix pour, 0 contre, 0 abstention**

DECIDE

ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif

DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site

www.services.eaufrance.fr

DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

7. Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2023

M. le Maire rappelle à l'assemblée que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

M. le Maire présente à l'assemblée le RPQS d'eau potable 2023 et propose de l'adopter.

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré,
Par 15 voix pour, 0 contre, 0 abstention**

DECIDE

ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable

DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site

www.services.eaufrance.fr

DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

8. Lancement de la concertation pour la définition des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'Énergies Renouvelables (ZAER)

M. le Maire informe l'assemblée que la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi APER du 10 mars 2023) a remis les collectivités locales au centre des décisions avec la planification des énergies renouvelables et la définition des zones d'accélération.

Les communes peuvent désormais définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter. Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc, même si les conditions de vent et d'ensoleillement du département favorisent la définition de zones pour le solaire et l'éolien terrestre principalement. Ces zones d'accélération ne seront pas des zones exclusives puisque des projets d'énergies renouvelables pourront être autorisés en dehors.

Les propositions de zones d'accélération définies par les communes doivent être adressées au référent préfectoral, après concertation du public selon des modalités librement choisies. Ces propositions devront être partagées au sein des intercommunalités afin de s'assurer de leur cohérence avec la stratégie énergétique du territoire intercommunal, et, validées par délibération des conseils municipaux.

Les élus se sont réunis pour définir les zones d'accélération et leurs propositions sont les suivantes :

Tableau et plan en annexe

La période de concertation aura lieu du 30 septembre 2024 au 18 octobre 2024 au cours de laquelle, aux horaires d'ouverture de la mairie, le public aura la possibilité de prendre connaissance du dossier. Un registre sera mis à sa disposition pour recueillir les avis et commentaires du public.

A l'issue de la concertation, un bilan des contributions sera présenté et des modifications des propositions de zonage pourront être examinées et débattues au sein du conseil municipal.

M. le Maire propose à l'assemblée de lancer la concertation du public sur les zones d'accélération détaillées précédemment.

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré,
Par 15 voix pour, 0 contre, 0 abstention**

DECIDE

APPROUVE le lancement de la concertation du public sur les zones d'accélération détaillées en annexe de la présente délibération.

DE NOTIFIER ces propositions au référent préfectoral unique de l'Aude et ampliation à la CCRLCM en charge de l'établissement du Schéma de Cohérence Territoriale de (SCOT).

9. Exonération de la TFPB en faveur des immeubles situés dans une zone FRR

Le Maire expose que les communes peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du CGI, pour la part qui leur revient, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pendant 5 ans les immeubles situés dans une zone France Ruralités Revitalisation (FRR) mentionnée aux II et III de l'article 44 quindecies A du CGI. Ils bénéficient ensuite, pendant 3 ans, d'un abattement dégressif de 75 % la première année, 50 % la deuxième année et 25 % la troisième année. L'exonération puis l'abattement s'appliquent aux immeubles rattachés, entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029, à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE) prévue à l'article 1466 G du CGI.

Pour bénéficier de cette exonération d'IR ou d'IS, l'entreprise doit notamment :

- être créée ou reprise entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans les zones FRR ;
- ou avoir créé ou repris une activité entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans les zones FRR « plus » ;
- être une micro, petite ou moyenne entreprise (moins de 250 salariés et chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros ou total de bilan inférieur à 43 millions d'euros) pour les créations d'activités en FRR « plus » ou être une très petite entreprise en FRR (moins de 11 salariés) pour les créations et les reprises d'entreprises en FRR et les reprises d'activités en FRR « plus » ;
- exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle non commerciale (libérale)

M. le Maire propose d'instaurer l'exonération de TFPB en faveur des immeubles situés dans les zones FRR.

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré,
Par 15 voix pour, 0 contre, 0 abstention**

Vu l'article 1383 K du code général des impôts,

Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

DECIDE

DECIDE d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation et France ruralités revitalisation « plus » mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.

CHARGE M le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

10. Questions diverses

- ❖ M. le Maire rappelle à l'assemblée l'ouverture d'une nouvelle salle de classe pour cette rentrée scolaire 2024/2025. Les travaux ont été réalisés cet été et la classe accueille des élèves de moyenne et grande section.
- ❖ M. le Maire rappelle à l'assemblée l'ouverture d'un nouveau commerce au 2 avenue des Corbières le snack traiteur « Délice Savoyard ».
- ❖ La municipalité a décidé d'offrir aux agents communaux et leurs conjoints des places pour le concert d'Olya POLYAKOVA au profit de l'association Narbonne Ukraine les 26 ou 27 septembre 2024 à Narbonne Arena.
- ❖ M. le Maire fait le bilan de la première saison du CCFF d'Ornaisons au sein d'EOLE. Une réunion de bilan est programmée vendredi 20 septembre suivi d'un repas avec l'ensemble des bénévoles d'Ornaisons, les Maires des Communes membres d'EOLE et le conseil municipal. Le repas sera offert par la municipalité au restaurant la Petite Cave.